



Rubrique: Concordats

Sous-rubrique: Sursis concordataire définitif

Date de publication: SHAB, KABGE - 24.10.2018

Numéro de publication: NA02-0000000035

Canton: FR

Entité de publication:

Fabbro & Partners SA, Rue de Romont 35, 1700 Fribourg

Sursis concordataire définitive Bourgeois Primeurs Carouge près Genève SA

Entité requérante:

Bourgeois Primeurs Carouge près Genève SA

CHE-109.278.826

rue Blavignac 15

1227 Carouge GE

L'entité requérante a obtenu le sursis concordataire définitif.

Organe décisionnel:

Tribunal de première instance de la République et canton de Genève

Commissaire:

Maître Stefano Fabbro

p.a. Fabbro & Partners SA - FLD

Quai Gustave-Ador 18

Case postale 1470

1211 Genève 1

Durée du sursis concordataire: 6 mois

Fin du sursis concordataire: 10.04.2019

Remarques :

Par jugement du 10 octobre 2018, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a :

1. Ordonné, à titre préalable, la jonction des causes C/6664/2018 (avis de surendettement) et C/7209/2018 (ajournement puis sursis provisoire) sous le numéro C/6644/2018.

2. Octroyé un sursis définitif à BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA déployant ses effets pour une durée de 6 mois à compter du prononcé du présent jugement, soit jusqu'au 10 avril 2019.

3. Prescrit qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé.

4. Prescrit que les procédures civiles et administratives portant sur des créances concordataires de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA seront suspendues, sauf cas d'urgence.

5. Prescrit que les créances concordataires de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ou de mesures conservatoires.

6. Fait interdiction, sous peine de nullité, à BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal.

7. Confirmé en qualité de commissaire au sursis, aux charges de droit selon les articles 295 LP :

Maître Stefano Fabbro

Quai Gustave-Ador 18

Case postale 1470

1211 Genève 1

8. Précisé que la mission du commissaire consistera notamment à surveiller le déroulement des activités de la société pendant la durée du sursis, à approuver ou non les décisions d'aliénation ou d'engagements d'éléments de l'actif ou la création de nouveaux passifs des sociétés au bénéfice du sursis, à prendre toutes les mesures utiles à la conservation

des actifs de la société, à contrôler que les charges d'exploitation de celle-ci soient couvertes, à assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les créanciers et l'invite au surplus spécifiquement :

a) à faire établir aux frais de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA un état financier intermédiaire au 31 décembre 2018, comprenant un état détaillé des actifs (indiquant pour chacun d'eux leur caractère liquide ou non, à court ou moyen terme, ainsi que leur valeur de réalisation) ainsi qu'un état détaillé des passifs ;

b) à mener toute action utile en vue de la valorisation des actifs, notamment quant au recouvrement de créances vis-à-vis de tiers ;

c) à s'assurer que la liquidation envisagée de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA, le transfert de ses activités et de ses actifs à BOURGEOIS PRIMEURS LOGISTIQUE SA ne lèsent pas les intérêts des créanciers de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA ;

d) à préparer un projet de concordat en vue de son homologation par le juge, en conformité des articles 317ss LP ;

e) à veiller au respect par la requérante des dispositions des articles 297a et 298 al. 2 LP.